Informations de base

2017/0354(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre Abrogation Règlement (EC) No 764/2008 2007/0028(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.17 Produits manufacturés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ŠTEFANEC Ivan (PPE)	23/01/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROZIÈRE Virginie (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) LØKKEGAARD Morten (ALDE) DURAND Pascal (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3676	2019-03-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0796	Résumé
05/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/2018	Vote en commission,1ère lecture		
03/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0274/2018	Résumé
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
06/12/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.702	
13/02/2019	Débat en plénière		
14/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0123/2019	Résumé
14/02/2019	Résultat du vote au parlement		
05/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0354(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 764/2008 2007/0028(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/11956

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE620.869	19/04/2018	
Amendements déposés en commission		PE622.183	22/05/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0274/2018	06/09/2018	Résumé
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE634.702	04/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0123/2019	14/02/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00070/2018/LEX	13/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0796	19/12/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0471	19/12/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0472	19/12/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0475	19/12/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0476	19/12/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0477	19/12/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0796	26/03/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0796	28/03/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0796	30/04/2018	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0515 JO L 091 29.03.2019, p. 0001	Résumé

Reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

2017/0354(COD) - 29/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés dans un autre État membre et supprimer les obstacles injustifiés au commerce.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008.

CONTENU : le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil a été adopté pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, en établissant des procédures permettant de limiter la possibilité de créer des entraves illégales à la libre circulation des biens qui ont déjà été commercialisés légalement dans un autre État membre.

En dépit de l'adoption de ce règlement, de nombreux problèmes subsistent en ce qui concerne l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas absolu puisqu'il arrive que l'accès au marché de biens jugés sûrs et conformes à l'intérêt public dans un État membre soit refusé ou limité dans un autre État membre.

Le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 764/2008 en vue d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur, et donc de garantir que les biens commercialisés légalement dans un État membre peuvent être vendus dans n'importe quel autre État membre, pour autant qu'ils soient sûrs et compatibles avec l'intérêt public.

Par rapport au cadre législatif actuel, le nouveau règlement :

- clarifie l'étendue de la reconnaissance mutuelle en vue de renforcer la sécurité juridique pour les entreprises et les autorités nationales en ce qui concerne les cas dans lesquels elles peuvent avoir recours au principe de reconnaissance mutuelle;
- s'applique aux biens de tout type, y compris les produits agricoles et aux décisions administratives prises par une autorité compétente d'un État membre de destination pour lesdits biens qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre, dès lors que la décision administrative i) est fondée sur une règle technique nationale applicable dans l'État membre de destination; et ii) a pour effet direct ou indirect de restreindre ou de refuser l'accès au marché dans l'État membre de destination ;
- introduit une déclaration volontaire sur l'honneur que les opérateurs économiques pourront utiliser pour faciliter la démonstration qu'un produit est déjà commercialisé légalement. Les opérateurs qui signent la déclaration seront responsables du contenu et de l'exactitude des informations qu'ils ont fournies. Lorsque la déclaration est établie en ligne, le type de biens ou la série faisant l'objet de la déclaration devra être aisément identifiable;
- définit la procédure à suivre par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles évaluent si des biens commercialisés légalement dans un autre État membre peuvent être commercialisés sur leur territoire sur la base du principe de reconnaissance mutuelle;
- contient des exigences régissant la suspension temporaire de biens commercialisés légalement dans un autre État membre, dans le cas où ces biens présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement ou que leur mise à disposition sur le marché est contraire à la moralité publique ou à la sécurité publique;
- prévoit un mécanisme non judiciaire de résolution des problèmes de reconnaissance mutuelle pour fournir des solutions pratiques aux citoyens et aux entreprises en ce qui concerne la compatibilité d'une décision administrative de refus ou de restriction d'accès au marché avec le principe de reconnaissance mutuelle. La Commission examinera la décision administrative notifiée et les documents et informations communiqués dans le cadre de la procédure du réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT) ;

- établit le cadre de coopération administrative pour améliorer l'échange d'informations et renforcer la confiance entre les autorités nationales. Les États membres devront désigner des points de contact produit sur leur territoire et veiller à ce que ceux-ci soient dotés de compétences et de ressources suffisantes pour la bonne exécution de leurs tâches ;
- prévoit la possibilité pour l'Union de financer des campagnes de sensibilisation ainsi que des activités d'éducation et de formation ou encore des échanges de fonctionnaires et de meilleures pratiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.

APPLICATION : à partir du 19.4.2020

Reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

2017/0354(COD) - 19/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: garantir une bonne application du principe de reconnaissance mutuelle en vue de faciliter la commercialisation d'un produit dans un autre État membre.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: au sein du marché unique, la libre circulation des marchandises génère environ 25 % du PIB de l'UE et 75 % des échanges de marchandises entre les États membres de l'UE. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour parvenir à un marché unique européen approfondi et équitable.

En vertu du principe de reconnaissance mutuelle, un bien commercialisé légalement dans un État membre ne devrait pas être interdit dans un autre État membre, sauf si ce dernier a des raisons valables d'en interdire ou d'en restreindre la vente. La reconnaissance mutuelle s'applique aux produits qui ne sont pas réglementés à l'échelle de l'Union comme c'est le cas pour un grand nombre de produits de consommation (textiles, chaussures, articles de puériculture, bijoux, articles de vaisselle ou mobilier).

L'évaluation du fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans le domaine des marchandises et du règlement (CE) n° 764/2008 visant à faciliter la reconnaissance mutuelle a montré que **le principe de «reconnaissance mutuelle» n'était pas toujours appliqué lorsqu'il n'existe pas de règles communes**. La plupart des entreprises qui souhaitent vendre des produits dans un autre État membre adaptent leurs produits aux règles applicables dans cet État membre au lieu de se prévaloir du principe de reconnaissance mutuelle. De plus, lorsque les entreprises tentent de s' appuyer sur ce principe, les autorités nationales refusent souvent d'accorder aux produits concernés l'accès au marché.

Faisant suite aux conclusions de l'évaluation, la Commission présente une initiative dont l'objectif général est de **rendre le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle plus simple, plus rapide et plus clair dans la pratique**.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste en **des modifications législatives importantes apportées au règlement (CE) no 764/2008 combinées avec des mesures non contraignantes** pour améliorer le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle (sensibilisation, formation, échanges de fonctionnaires, etc.).

La combinaison de ces deux options permettrait d'améliorer l'information et les connaissances relatives à la reconnaissance mutuelle, tout en apportant une sécurité juridique en cas d'application du principe et en renforçant la coopération administrative entre les États membres. Elle permettrait de faciliter la mise sur le marché de produits commercialisés légalement dans d'autres États membres en réduisant le risque pour les entreprises de se voir refuser l'accès au marché.

Une étude réalisée pour le Parlement européen a conclu qu'une réduction des obstacles non tarifaires au commerce de ces obstacles pourrait entraîner une **augmentation des échanges intra-UE de plus de 100 milliards d'EUR par an**.

CONTENU: le règlement proposé vise à établir des règles et des procédures pour garantir la libre circulation des marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre dans le plein respect du principe de reconnaissance mutuelle. Il remplacerait le règlement (CE) n° 764/2008.

Concrètement, la proposition:

- **clarifie l'étendue de la reconnaissance mutuelle**, en précisant clairement quand elle est applicable. La sécurité juridique pour les entreprises et les autorités nationales serait ainsi renforcée en ce qui concerne les cas dans lesquels elles peuvent avoir recours au principe de reconnaissance mutuelle;
- prévoit une **déclaration volontaire sur l'honneur**, que les opérateurs économiques pourraient utiliser pour faciliter la démonstration qu'un produit est déjà commercialisé légalement. La proposition définit les conditions devant être remplies par une telle déclaration et précise qu'elle peut être établie en ligne;
- définit la **procédure à suivre par les autorités compétentes des États membres** lorsqu'elles évaluent si des biens commercialisés légalement dans un autre État membre peuvent être commercialisés sur leur territoire sur la base du principe de reconnaissance mutuelle;
- contient des exigences régissant la **suspension temporaire** de biens commercialisés légalement dans un autre État membre, dans le cas où ces biens présentent un risque grave pour la santé et la sécurité ou sont contraires à la moralité publique ou à la sécurité publique;

- prévoit un **mécanisme de résolution des problèmes** de reconnaissance mutuelle qui permettrait aux opérateurs économiques de contester une décision de refus ou de restriction d'accès au marché en la transmettant d'abord au réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT). Cette décision administrative ferait l'objet d'une évaluation par la Commission à la demande du centre SOLVIT compétent;
- établit le cadre de **coopération administrative** entre les autorités compétentes;
- prévoit la mise en place d'un **outil informatique** pour la communication et l'échange d'informations, d'une part, entre les autorités compétentes des États membres et, d'autre part, entre les autorités compétentes des États membres et la Commission;
- prévoit que l'Union pourra financer **des actions de sensibilisation, de formation, d'échange de fonctionnaires et de collecte de données** afin de renforcer la collaboration et la confiance entre les autorités nationales. Ces dernières pourraient néanmoins continuer à tenir compte des intérêts publics légitimes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition requiert la mobilisation de ressources humaines et administratives et de crédits opérationnels. L'incidence totale sur les dépenses est estimée à **2,710 millions d'EUR** jusqu'à l'année 2020 incluse.

Reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

2017/0354(COD) - 06/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Ivan ŠTEFANEC (PPE, SK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: en vertu du principe de reconnaissance mutuelle, des biens commercialisés légalement dans un État membre ne devraient pas être interdits dans un autre État membre, sauf si ce dernier a des raisons justifiées d'en interdire ou d'en restreindre la vente. Les députés estiment que l'objectif du nouveau règlement proposé devrait être de renforcer le fonctionnement du marché intérieur en **améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle** et en supprimant les obstacles injustifiés au commerce.

Déclaration de reconnaissance mutuelle: le producteur de biens qui sont destinés à être mis à disposition sur le marché d'un État membre pourrait établir une **déclaration volontaire de commercialisation licite** aux fins de la reconnaissance mutuelle afin de démontrer aux autorités compétentes de l' État membre de destination lors de l'évaluation des biens, que les biens en question sont commercialisés légalement dans un autre État membre.

Les opérateurs économiques qui complètent la déclaration seraient tenus responsables, conformément à la législation nationale, lorsqu'ils fournissent des déclarations contenant des informations fausses ou trompeuses.

Les déclarations qui sont mises à disposition **en ligne** devraient être accompagnées des pièces justificatives susceptibles d'être raisonnablement demandées, sur demande motivée de l'autorité compétente.

Évaluation des biens: l'évaluation devrait viser à déterminer si les biens sont légalement commercialisés dans un autre État membre et, dans ce cas, si les **intérêts publics légitimes** couverts par la règle technique nationale applicable de l'État membre de destination sont protégés de manière appropriée compte tenu des caractéristiques des biens en question.

Les décisions administratives devraient toujours être dûment **justifiées, légitimes, appropriées et respectueuses du principe de proportionnalité,** l' autorité compétente devant prendre la décision la moins restrictive possible.

Afin d'aider les États membres dans leur mission consistant à justifier les restrictions au principe de reconnaissance mutuelle, la Commission devrait fournir des **orientations non contraignantes** sur la jurisprudence relative à la notion de raison impérieuse d'intérêt public et aux modalités d'application du principe de reconnaissance mutuelle. Les autorités compétentes devraient pouvoir contribuer à ces orientations et formuler des observations à l' égard de celles-ci.

Le rapport invite les États membres à prévoir dans leurs règles techniques nationales des «**clauses marché unique**» claires et univoques, permettant de faire en sorte que les produits légalement commercialisés dans un État membre soient présumés compatibles avec les règles techniques nationales en vigueur dans un autre État membre.

Procédure de résolution des problèmes (SOLVIT): chaque État membre ainsi que la Commission devraient garantir la création d'un **centre SOLVIT national doté des ressources humaines et financières adéquates** en vue d'assurer sa participation au réseau européen SOLVIT. La Commission devrait faire mieux connaître l'existence et les avantages de SOLVIT, en particulier auprès des entreprises.

Si l'approche informelle de SOLVIT échoue, et s'il subsiste des doutes quant à la compatibilité d'une décision administrative avec le principe de reconnaissance mutuelle, **la Commission devrait pouvoir examiner la question et fournir une évaluation** dont les autorités nationales compétentes devront tenir compte à la demande de l'un quelconque des centres SOLVIT.

Afin de collecter les informations ou documents complémentaires nécessaires pour mener à bien son évaluation, la Commission devrait informer les centres SOLVIT compétents de ses communications avec l'opérateur économique ou l'autorité compétente concernés.

À l'issue d'une évaluation, **la Commission devrait émettre un avis** à transmettre, via le centre SOLVIT compétent, à l'opérateur économique concerné et aux autorités compétentes et à prendre en considération lors de la procédure SOLVIT. L'intervention de la Commission devrait être soumise à un délai de **deux mois**. Si l'affaire est résolue dans ce délai de deux mois, la Commission pourrait décider de ne pas émettre d'avis.

Coopération administrative: les députés proposent de renforcer la coopération transfrontalière par la mise en place d'un **groupe de coordination** composé de représentants des autorités compétentes et des points de contact produit des États membres.

Le groupe de coordination aurait pour missions i) de contribuer à l'échange d'informations et de bonnes pratiques pour les activités de contrôle dans les États membres, ii) de soutenir le fonctionnement des points de contact produit, iii) d'apporter à la Commission un retour d'information sur les orientations relatives à la notion de raison impérieuse d'intérêt public, iv) de promouvoir et de coordonner l'échange de fonctionnaires entre les États membres, en particulier en ce qui concerne les secteurs particulièrement problématiques.

Lorsque cela est possible, la Commission devrait étoffer une **liste indicative** et non exhaustive mise à jour, en ligne, pour aider à identifier quels types de produits sont soumis aux dispositions du règlement.

Reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

2017/0354(COD) - 14/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 52 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Reconnaissance mutuelle

Le règlement aurait pour objectif de renforcer le fonctionnement du marché intérieur en améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle et en supprimant les obstacles injustifiés au commerce.

Le règlement s'appliquerait aux biens de tout type, y compris les produits agricoles au sens de l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TFUE et aux décisions administratives prises par une autorité compétente d'un État membre de destination pour lesdits biens qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre, dès lors que la décision administrative a) est fondée sur une règle technique nationale applicable dans l'État membre de destination; et b) a pour effet direct ou indirect de restreindre ou de refuser l'accès au marché dans l'État membre de destination.

Déclaration de reconnaissance mutuelle

Le producteur de biens qui sont destinés à être mis à disposition sur le marché d'un État membre pourrait établir une déclaration volontaire de commercialisation légale aux fins de la reconnaissance mutuelle afin de démontrer aux autorités compétentes de l'État membre de destination lors de l' évaluation des biens, que les biens en question sont commercialisés légalement dans un autre État membre. Le producteur pourrait charger son mandataire d'établir la déclaration de reconnaissance mutuelle en son nom.

Lorsqu'un opérateur économique n'est en mesure d'indiquer dans la déclaration que les informations relatives à la légalité de la commercialisation des biens, un autre opérateur économique (importateur ou distributeur) pourrait fournir l'information que les biens sont mis à la disposition des utilisateurs finaux dans l'État membre concerné pour autant que cet opérateur économique assume la responsabilité de l'information qu'il a fournie dans la déclaration de reconnaissance mutuelle et puisse produire les preuves nécessaires à la vérification de cette information.

Les opérateurs économiques qui signent la déclaration seraient responsables, conformément à la législation nationale, du contenu et de l'exactitude des informations qu'ils ont fournies, y compris de l'exactitude des informations qu'ils traduisent.

Lorsque la déclaration est mise à disposition en ligne, les moyens techniques utilisés devraient permettre une navigation aisée et être contrôlés afin de garantir l'accessibilité de la déclaration.

La Commission devrait veiller à ce qu'un modèle de déclaration de reconnaissance mutuelle et des instructions pour compléter la déclaration soient disponibles sur le portail numérique unique dans toutes les langues officielles de l'Union.

Évaluation des biens

L'évaluation devrait viser à déterminer si les biens sont légalement commercialisés dans un autre État membre et, dans ce cas, si les intérêts publics légitimes couverts par la règle technique nationale applicable de l'État membre de destination sont protégés de manière appropriée compte tenu des caractéristiques des biens en question.

Lorsqu'elle prend contact avec l'opérateur économique concerné, l'autorité compétente de l'État membre de destination devrait l'informer de l'évaluation en précisant la règle technique nationale ou la procédure d'autorisation préalable applicable. L'autorité compétente de l'État membre de destination devrait également informer l'opérateur économique de la possibilité de fournir une déclaration de reconnaissance mutuelle.

L'opérateur économique pourrait mettre les biens à disposition sur le marché de l'État membre de destination pendant que l'autorité compétente procède à l'évaluation et pourrait continuer à le faire à moins que l'opérateur économique reçoive une décision administrative restreignant ou à refusant l'accès de ces biens au marché.

Procédure de résolution des problèmes (SOLVIT)

Le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT) est un mécanisme extrajudiciaire efficace de résolution des problèmes qui est fourni gratuitement. Il vise à apporter des solutions rapides et concrètes aux personnes physiques et aux entreprises qui se heurtent à des difficultés pour faire reconnaître par des pouvoirs publics les droits que leur confère l'Union.

Si l'approche informelle du SOLVIT échoue, et s'il subsiste des doutes quant à la compatibilité de la décision administrative avec le principe de reconnaissance mutuelle, la Commission pourrait examiner la question à la demande de tout centre SOLVIT concerné.

À la suite de son évaluation, la Commission devrait émettre un avis à transmettre, via le centre SOLVIT compétent, à l'opérateur économique concerné et aux autorités compétentes, qui devrait être pris en compte au cours de la procédure SOLVIT. L'intervention de la Commission serait soumise à un délai de 45 jours ouvrables. Si l'affaire est résolue au cours de cette période, la Commission ne serait pas tenue d'émettre un avis.

Coopération administrative

La Commission devrait garantir une coopération efficiente entre les autorités compétentes et les points de contact produit des différents États membres, à travers : i) la facilitation et la coordination de l'échange et de la collecte d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du principe de reconnaissance mutuelle; ii) un soutien au fonctionnement des points de contact produit et le renforcement de leur coopération transfrontalière; iii) la facilitation et la coordination de l'échange de fonctionnaires entre les États membres et l'organisation de programmes communs de formation et de sensibilisation à l'intention des autorités et des entreprises.